

- 10) Le contenu des dispositions et du préambule de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE peut-il être utilisé, à titre de condition d'interprétation, pour interpréter les dispositions de la directive 2004/18/CE, bien que son délai de transposition n'ait pas expiré, et pour autant qu'elle précise certaines approches et intentions du législateur de l'Union et qu'elle n'est pas contraire aux dispositions de la directive 2004/18/CE?

<sup>(1)</sup> JO L 134, p. 114.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 7 juillet 2014  
— Verein für Konsumenteninformation/A1 Telekom Austria AG**

**(Affaire C-326/14)**

(2014/C 339/04)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Oberster Gerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Verein für Konsumenteninformation

*Partie défenderesse:* A1 Telekom Austria AG

**Question préjudicielle**

Le droit des abonnés de dénoncer leur contrat sans pénalité «dès lors qu'ils sont avertis de modifications apportées aux conditions contractuelles», qui est prévu à l'article 20, paragraphe 2, de la directive «service universel» <sup>(1)</sup>, doit-il également s'appliquer dans le cas où une adaptation tarifaire découle de conditions contractuelles qui prévoient déjà, au moment de la conclusion du contrat, qu'une adaptation tarifaire (augmentation ou réduction) doit se produire à l'avenir en fonction des variations d'un indice objectif des prix à la consommation, qui rend compte de l'évolution de la valeur de la monnaie?

<sup>(1)</sup> Directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (JO L 337, p. 11).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Session, Écosse (Royaume-Uni) le  
8 juillet 2014 — The Scotch Whisky Association e.a./The Lord Advocate et The Advocate General for  
Scotland**

**(Affaire C-333/14)**

(2014/C 339/05)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Juridiction de renvoi**

Court of Session, Écosse

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* The Scotch Whisky Association e.a.

*Parties défenderesses:* The Lord Advocate et The Advocate General for Scotland